

POLICE FRANÇAISE D'ASSURANCE DES MARCHANDISES TRANSPORTÉES PAR VOIE AÉRIENNE

du 1^{er} juillet 2009

CONDITIONS GÉNÉRALES

SPECIMEN

SOMMAIRE

Préambule	Loi applicable	page 3
-----------	----------------------	--------

CHAPITRE I – DOMAINE D'APPLICATION DE L'ASSURANCE

Article 1	Objet du Contrat	page 3
Article 2	Limites d'application relatives au moyen de transport	page 3
Article 3	Limites d'application relatives aux garanties	page 3
Article 4	Présomption de connaissance d'un événement concernant les marchandises assurées	page 3

CHAPITRE II – ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

I - GARANTIES

Article 5	Dommages et pertes garantis	page 3
Article 6	Frais garantis	page 4

II - EXCLUSIONS

Article 7	page 4
-----------	-------	--------

CHAPITRE III – TEMPS ET LIEU DE L'ASSURANCE

Article 8	Durée des risques	page 5
Article 9	Cessation des risques	page 5
Article 10	Prise de livraison anticipée	page 5

CHAPITRE IV – VALEUR ASSURÉE

Article 11	page 5
------------	-------	--------

CHAPITRE V – OBLIGATIONS DES PARTIES

I - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ ET DES AUTRES BÉNÉFICIAIRES DE L'ASSURANCE

Article 12	Paiement des primes	page 6
Article 13	Déclaration du risque	page 6
Article 14	Mesures conservatoires	page 6
Article 15	Conservation des recours	page 6
Article 16	Constatation des dommages et pertes	page 6
Article 17	Sanctions	page 7

II - OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR : REGLEMENT DE L'INDEMNITÉ D'ASSURANCE

Article 18	Mode de règlement	page 7
Article 19	Règle proportionnelle	page 7
Article 20	Vente des marchandises en cours de voyage	page 7
Article 21	Réexpédition au lieu de fabrication	page 7
Article 22	Profit espéré	page 7
Article 23	Franchise-Freinte	page 7
Article 24	Délaissement	page 7
Article 25	Paiement de l'indemnité d'assurance	page 8
Article 26	Reconstitution de la valeur assurée	page 8
Article 27	Co-assurance	page 8
Article 28	Mandat de l'assureur-apériteur	page 8

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DE PROCÉDURE

Article 29	Subrogation	page 8
Article 30	Prescription	page 8
Article 31	Compétence	page 8

PRÉAMBULE

Loi applicable : Le présent contrat est régi par le Code des Assurances et par les Conditions Générales et Particulières qui suivent.

CHAPITRE I - DOMAINE D'APPLICATION DE L'ASSURANCE

Article premier - Objet du contrat

La présente assurance s'applique, dans les limites du voyage assuré, aux marchandises définies aux Conditions Particulières, remises soit à des auxiliaires du transport pour être confiées à des transporteurs aériens, soit directement à ces transporteurs, en vue d'un transport aérien.

Elle s'applique également aux marchandises pendant les transports terrestres et fluviaux accessoires au transport aérien.

Article 2 - Limites d'application relatives au moyen de transport

Elle s'applique aux marchandises neuves, préparées, emballées ou conditionnées pour l'expédition, chargées sur des avions exploités en lignes régulières. Par avion exploité en ligne régulière, il faut entendre celui qui appartient à une compagnie de navigation aérienne qui le met, habituellement et régulièrement, à la disposition des usagers suivant des itinéraires déterminés et à des dates fixées à l'avance.

Lorsque, à l'insu de l'assuré, les conditions ci-dessus relatives à l'avion transporteur ne sont pas remplies, la garantie sera néanmoins acquise, à charge pour l'assuré de le déclarer à l'assureur dès qu'il en a connaissance et moyennant surprime éventuelle.

Article 3 - Limites d'application relatives aux garanties

La présente assurance ne s'applique pas :

1°) - à la **responsabilité** quel qu'en soit le fondement que pourrait encourir l'assuré ou tous les autres bénéficiaires de l'assurance, tant de leur fait que du fait des marchandises assurées, à l'égard de tiers ou de co-contractants ;

2°) - aux conséquences quelconques :

- des obstacles apportés à l'exploitation ou à l'opération commerciale de l'assuré et des autres bénéficiaires de l'assurance ;
- de commerce prohibé ou clandestin ;
- de l'inobservation des lois et règlements de transport, de douane ou autres.

Article 4 - Présomption de connaissance d'un événement concernant les marchandises assurées

L'assurance ne peut produire ses effets s'il est établi qu'avant la conclusion du contrat, la nouvelle d'un événement concernant les marchandises assurées était parvenue au lieu de la souscription de la police ou au lieu où se trouvait l'assuré, sans qu'il soit besoin d'établir la preuve que l'un ou l'autre en avait personnellement connaissance.

CHAPITRE II - ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

I - GARANTIES

Article 5 - Dommages et pertes garantis

Sont garantis les dommages et pertes matériels ainsi que les pertes de poids ou de quantités subis par les marchandises assurées, y compris lorsque ces dommages et pertes résultent du chargement ou du déchargement effectué par l'assuré ou le bénéficiaire de l'assurance.

Toutefois :

1°) **le manquant de tout ou partie du contenu d'un colis** n'est à la charge de l'assureur que si des traces d'effraction ou de bris ont été constatées dans les formes indiquées à l'article 16 ;

2°) **la disparition** d'un ou plusieurs colis entiers n'est à la charge de l'assureur que si elle est prouvée par un certificat émanant du transporteur, établissant la non livraison définitive.

Article 6 - Frais garantis

Sont également garantis, à concurrence de leur montant, proportionnellement à la valeur assurée, les frais figurant dans l'énumération limitative ci-après, à moins qu'ils ne résultent d'une exclusion énoncée à l'article 7 :

1°) les frais raisonnablement exposés en cours de transport en vue de préserver les marchandises assurées d'un dommage ou d'une perte matériels garantis ou de limiter ces mêmes dommages et pertes ;

2°) les frais raisonnablement exposés en cas d'interruption ou de rupture de voyage, pour le déchargement, le magasinage, le transbordement et l'acheminement des marchandises assurées jusqu'au lieu de destination désigné dans la police.

II - EXCLUSIONS

Article 7

Sont exclus les dommages et pertes matériels, les pertes de poids ou de quantités subis par les marchandises assurées ainsi que tous autres préjudices résultant de :

1°) confiscation, mise sous séquestre, réquisition, violation de blocus, contrebande, saisie conservatoire, saisie-exécution ou autres saisies, l'assureur demeurant également étranger à la caution qui pourrait être fournie pour libérer de ces saisies les marchandises assurées ;

2°) fautes intentionnelles ou inexcusables de l'assuré et de tous autres bénéficiaires de l'assurance, de leurs préposés, représentants ou ayants droit ;

3°) vice propre des marchandises assurées ; vers et vermines sauf s'il s'agit d'une contamination survenue pendant le voyage assuré ; influence de la température atmosphérique, sauf celle provenant de dépressurisation accidentelle de l'aéronef ; freinte de route en usage ;

4°) l'absence, de l'insuffisance ou de l'inadaptation :

- de la préparation, de l'emballage ou du conditionnement de la marchandise,
- du calage ou de l'arrimage de celle-ci lorsqu'ils sont effectués par l'assuré, ses représentants ou ayants droit,
- des marques ou des numéros de colis ;

5°) retard dans l'expédition ou l'arrivée des marchandises assurées à moins qu'il ne résulte de l'un des événements limitativement énumérés ci-après :

- écrasement de l'avion transporteur ; collision de cet avion avec un autre avion ou avec un corps fixe, mobile ou flottant, naufrage, échouement, abordage, collision du bateau au cours du transport fluvial accessoire ; déraillement, heurt, renversement, chute ou bris du véhicule au cours du transport terrestre accessoire ; incendie ; explosion ; inondation ; débordement de fleuves ou de rivières ; débâcle de glaces ; raz-de-marée, cyclone ou trombe caractérisés ; éruption volcanique et tremblement de terre.

6°) différences de cours ;

7°) effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation ou de toute autre source d'énergie nucléaire consécutifs à une modification de structure de noyau de l'atome ou de la radioactivité ainsi que de tous effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules, dans leur utilisation ou leur exploitation tant civile que militaire ;

8°) a / guerre civile ou étrangère, hostilités, représailles, missiles, mines et de tous autres engins de guerre et, généralement, de tous accidents et fortunes de guerre, ainsi que d'actes de sabotage ou de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ;

b / captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements et autorités quelconques ;

c / émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out et autres faits analogues ;

d / piraterie ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre.

Lorsque les risques visés au paragraphe 8 °) du présent article ne sont pas couverts par le contrat, l'assuré doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ; il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile, d'émeutes ou de mouvements populaires (article L 121-8 du Code des Assurances).

CHAPITRE III - TEMPS ET LIEU DE L'ASSURANCE

Article 8 - Durée des risques

Sauf convention contraire, l'assurance commence au moment où les marchandises assurées visées à l'article 2 sont déplacées dans les magasins au point extrême de départ du voyage assuré pour être immédiatement chargées sur le véhicule de transport et cesse au moment de leur déchargement du véhicule de transport, lors de leur mise à terre dans les magasins du destinataire, de ses représentants ou ayants droit au lieu de destination dudit voyage. Sont considérés comme magasins du destinataire ou ayants droit, tout endroit, leur appartenant ou non, où ils font déposer les marchandises à leur arrivée.

Article 9 - Cessation des risques

L'assurance cesse à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date de l'arrivée de l'avion transporteur à l'aéroport de destination.

Toutefois, moyennant convention préalable et surprime spéciales, l'assurance pourra être prolongée jusqu'à l'entrée des marchandises dans les magasins tels que définis ci-dessus.

Article 10 - Prise de livraison anticipée

Toute prise de livraison des marchandises assurées effectuée par l'assuré, l'expéditeur, le destinataire ou leurs représentants ou ayants droit, avant le moment où l'assurance doit se terminer, conformément aux dispositions du présent chapitre, met fin à celle-ci.

CHAPITRE IV - VALEUR ASSURÉE

Article 11

La valeur assurée, qui doit être justifiée en cas de sinistre, ne peut excéder la plus élevée des sommes déterminées comme il est indiqué ci-après :

1°) soit par le prix de revient des marchandises assurées au lieu de destination, majoré du profit espéré ;

2°) soit par la valeur à destination à la date d'arrivée, telle que déterminée par les cours usuellement publiés ;

3°) soit par les dispositions figurant au contrat de vente ;

4°) soit, moyennant convention et surprime spéciales, par la valeur de remplacement lorsqu'il s'agit de biens manufacturés, à condition qu'il soit en outre justifié du remplacement effectif par la production des factures correspondantes.

Dans tous les cas, le montant de la valeur assurée doit être déterminé au moment de la souscription.

CHAPITRE V - OBLIGATIONS DES PARTIES

I - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ ET DES AUTRES BÉNÉFICIAIRES DE L'ASSURANCE

Article 12 - Paiement des primes

La prime entière est acquise à l'assureur dès que les risques ont commencé à courir.

Elle est payable comptant y compris les taxes, droits, impôts et frais accessoires par l'assuré au Siège Social de l'assureur ou à son représentant au lieu de souscription de la police, au moment de la remise à l'assuré ou à ses représentants ou ayants droit de l'acte dans lequel elle est ressortie.

Lors du paiement de la somme incombant à l'assureur, toutes primes dues par l'assuré sont compensées avec l'indemnité due par l'assureur.

Toutefois, lorsque la police ou le certificat d'assurance aura été transmis à un tiers porteur de bonne foi en vertu d'un titre antérieur au sinistre, l'assureur ne pourra compenser que la prime afférente à cette police ou à ce certificat d'assurance, mais cette compensation ne sera opposable au tiers porteur du titre d'assurance que si la possibilité de la compensation en cas de non paiement de la prime afférente à ce titre d'assurance y a fait l'objet d'une mention expresse.

Article 13 - Déclaration du risque

1°) L'assuré doit déclarer exactement, au moment de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge.

2°) De même, il doit déclarer à l'assureur, dès qu'il en a lui-même connaissance, toutes modifications des circonstances constitutives du risque.

Article 14 - Mesures conservatoires

L'assuré et ses préposés, représentants ou ayants droit doivent apporter les soins raisonnables à tout ce qui est relatif aux marchandises assurées. De même, ils doivent prendre toutes les mesures conservatoires en vue de prévenir ou de limiter les dommages et les pertes. En cas de manquement à ces obligations, l'assureur peut se substituer à eux pour prendre les mesures qu'impose la situation sans pour autant reconnaître que sa garantie soit engagée.

Article 15 - Conservation des recours

L'assuré, ses représentants ou ayants droit doivent également prendre toutes dispositions pour conserver les droits et les recours contre les transporteurs et tous autres tiers responsables et permettre à l'assureur, le cas échéant, d'engager et de poursuivre les actions qu'il jugera nécessaires.

L'assureur peut notamment procéder à toutes recherches, exercer tous recours et pourvoir lui-même, en cas de nécessité, à la réexpédition des marchandises assurées à leur destination, l'assuré devant lui prêter son plein concours, notamment en lui fournissant tous documents et renseignements utiles en son pouvoir pour aider à l'exécution de ces mesures.

Article 16 - Constatation des dommages et pertes

Les destinataires, leurs représentants ou ayants droit sont tenus, lors de l'arrivée des marchandises au lieu de destination du voyage assuré et lorsque leur état le justifie, de requérir l'intervention du Commissaire d'Avaries ou de l'Expert Recommandé du Comité d'Etudes et de Services des Assureurs Maritimes et Transports (Cesam) ou, à défaut, de tout organisme indiqué à la rubrique "Commissaire d'Avaries" des Conditions Particulières, en vue de leur expertise contradictoire.

La requête doit intervenir dans les trois jours à compter de la fin de la garantie, jours fériés non compris.

En cas de contre-expertise, celle-ci doit intervenir contradictoirement dans les quinze jours qui suivent l'expertise.

Article 17 - Sanctions

L'inexécution des obligations énumérées ci-dessus entraîne, selon le cas, la nullité ou la résiliation de la police (article 13-1°), la réduction de l'indemnité (articles 13-2°, 14 et 15) ou la déchéance du droit à l'indemnité (article 16).

II - OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR : RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ D'ASSURANCE

Article 18 - Mode de règlement

Dans tous les cas engageant la garantie de l'assureur, le règlement sera établi séparément sur chaque colis.

Article 19 - Règle proportionnelle

L'importance des avaries constatées comme il est dit ci-dessus, est déterminée par comparaison de la valeur des marchandises assurées en état d'avarie à celle qu'elles auraient eue à l'état sain aux mêmes temps et lieu, le taux de dépréciation ainsi obtenu devant être appliqué à la valeur assurée.

L'indemnité d'assurance comprend, en outre, les frais et honoraires de l'Expert et du Commissaire d'Avaries visés à l'article 16.

Article 20 - Vente des marchandises en cours de voyage

Dans le cas de vente pour cause de dommages et pertes matériels garantis, décidée en un lieu de transit, l'indemnité d'assurance est déterminée par différence entre la valeur assurée et le prix net de la vente.

Article 21 - Réexpédition au lieu de fabrication

Dans le cas où, pour cause de dommages et pertes matériels garantis, l'assureur prend la décision de renvoyer au lieu de fabrication, pour réparation, tout ou partie des marchandises assurées, l'ensemble des dépenses et des risques en résultant sont à sa charge, alors même qu'il serait tenu de payer un montant supérieur à la valeur assurée du tout.

Article 22 - Profit espéré

Lorsque le montant du profit espéré ne peut être justifié, il est forfaitairement limité à 20 % du prix de revient à destination des marchandises, tel que mentionné à l'article 11-1°.

Article 23 - Franchise-Freinte

Dans le cas où il est convenu d'une franchise, celle-ci est indépendante de la freinte usuelle de route.

Article 24 - Délaissement

1°) Le délaissement des marchandises assurées peut être fait dans les seuls cas suivants :

- a) en cas de perte sans nouvelles du moyen de transport, après trois mois à compter de la date des dernières nouvelles le concernant ; la perte sera, dans les rapports entre les parties, réputée s'être produite à la date de ces nouvelles. L'assuré est tenu de justifier de la date de départ du moyen de transport et de sa non arrivée. S'il est apporté par les circonstances obstacle à la transmission normale des nouvelles, le délai ci-dessus ne courra pas et le délaissement ne sera pas recevable tant que durera cet empêchement.

- b) dans le cas où le montant des dommages et pertes matériels incombant à l'assureur atteint au moins les trois quarts de la valeur assurée.

2°) Le délaissement transfère à l'assureur la propriété des marchandises assurées, à charge par lui de payer la totalité de la somme assurée et les effets de ce transfert remontent entre les parties au moment où l'assuré notifie à l'assureur sa volonté de délaisser. Toutefois, l'assureur, sans préjudice du paiement du montant de la somme assurée, dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification pour refuser le transfert de propriété.

3°) En notifiant le délaissement, par lettre recommandée ou par acte extra-judiciaire, l'assuré est tenu de déclarer toutes les assurances relatives aux marchandises assurées qu'il a contractées ou dont il a connaissance.

Article 25 - Paiement de l'indemnité d'assurance

L'indemnité due par l'assureur est payable comptant trente jours, au plus tard, après la remise complète des pièces justificatives, au porteur de ces pièces et contre remise de l'original du titre d'assurance.

Nul ne peut prétendre au bénéfice de la présente assurance s'il ne justifie avoir subi un préjudice.

Article 26 - Reconstitution de la valeur assurée

Après chaque événement en cours de voyage engageant la garantie de l'assureur, le montant de la valeur assurée se reconstitue automatiquement, moyennant surprime.

Article 27 - Co-assurance

Si la présente police est souscrite auprès de plusieurs sociétés d'assurance, chacune n'est tenue, **sans solidarité avec les autres**, que dans la proportion de la somme par elle assurée.

Article 28 - Mandat de l'assureur-apériteur

L'assureur-apériteur est habilité à recevoir, au nom de tous les assureurs intéressés, les pièces et documents relatifs à la gestion de la présente police, **mais il n'a pas pour autant mandat de représenter en justice les co-assureurs.**

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DE PROCÉDURE

Article 29 - Subrogation

Les droits de l'assuré sont acquis à l'assureur, à concurrence de son paiement et du seul fait de ce paiement. L'assuré s'engage, si l'assureur le lui demande, à réitérer ce transfert de droits dans la dispache, dans la quittance de règlement ou dans tout autre acte séparé.

Article 30 - Prescription

Les actions nées de la présente police d'assurance se prescrivent par deux ans.

Article 31 - Compétence

En cas de contestation sur l'exécution du présent contrat, le Tribunal compétent sera celui prévu par les dispositions applicables du Code des Assurances.